

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243 Telephone 115517 700 Fax : 115517844
www.afica-union.org

**COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE
L'ENFANT**

**Recommandations et Observations adressées au Gouvernement du Burkina
Faso par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant
sur le Rapport initial de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du
bien être de l'enfant**

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant adresse ses compliments au Gouvernement de la République du Burkina Faso et tient à lui présenter ses remerciements pour lui avoir soumis son rapport initial sur l'état de mise en œuvre de la Charte Africaine sur les Droits et le Bien être de l'Enfant.

Le Comité félicite l'Etat partie pour avoir été représenté par une importante Délégation interministérielle de haut niveau conduite par Mme la Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale pour discuter du Rapport lors de sa quatorzième session tenue du 16 au 19 novembre 2009 à Addis Abeba, Ethiopie.

A l'issue de l'examen du Rapport, le Comité a l'honneur d'adresser au Gouvernement du Burkina Faso les Observations et Recommandations suivantes.

Article 2 : Définition de l'enfant

Le Comité note que l'âge de la majorité varie selon les matières (civile, pénale, sociale) c'est ainsi que l'article 145 du code du travail du Burkina Faso stipule que l'enfant est «...toute personne de moins de 18 ans » alors que l'article 147 du Code du même code dispose que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi est fixé à 15 ans. Au plan civil, le Code des Personnes et de la Famille fixe l'âge du mariage des filles à 17 ans accomplis ou à 15 ans pour motif grave avec accord du tribunal civil (article 238 du CPF). Il en est de même au plan pénal où le Comité note une graduation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge du mineur.

Le Comité suggère à l'État Partie de mettre fin à cette disparité en tenant compte des Dispositions de la Charte car comme affirmé dans le Rapport, la disparité dans la fixation de l'âge de la majorité dans la législation burkinabé révèle des faiblesses dans le système de protection de l'enfant.

Le Comité recommande donc à l'État partie de mener une ou des Réformes législatives pour définir un seul âge de la majorité conformément aux Dispositions de la Charte, c'est-à-dire 18 ans afin d'assurer une meilleure protection de l'enfant.

Article 3 : Non-discrimination

Le Comité note qu'il existe une discrimination en termes de jouissance de droits, entre les enfants nés hors mariage et ceux nés pendant le mariage et recommande l'adoption de mesures adéquates pour mettre fin à cette discrimination, conformément aux prescriptions de la Charte.

Article 6 : Non ET Nationalité

Le Comité félicite le Gouvernement du Burkina Faso pour les efforts fournis dans ce domaine, cependant il relève que seulement un enfant sur trois est enregistré à sa naissance et qu'environ 5 millions d'enfants ne sont pas enregistrés à la naissance (Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, Analyse du secteur de l'action sociale, juin 2005).

Le Comité recommande à l'État partie de mener une étude pour comprendre les raisons du non enregistrement des naissances sachant que dans les villages, les maternités et formations sanitaires, il existe des bureaux d'états civils pour faciliter l'enregistrement des naissances.

Le Comité encourage le Gouvernement Burkinabé à procéder à l'enregistrement gratuit des naissances pour les enfants de 0 à 6ans ; à réaliser des audiences

foraines d'enregistrement des naissances et à assurer le suivi et l'évaluation des activités d'enregistrement des naissances dans les provinces pour réduire de façon considérable le nombre d'enfants non déclarés.

Enfin, Le Comité recommande à l'État Partie de déployer tous les moyens nécessaires pour couvrir l'ensemble du territoire national de Structures destinés à recueillir les Déclarations de naissances et de renforcer leurs capacités afin de relever considérablement le taux d'enregistrement des naissances.

Article 11 : Éducation

Le Comité note avec satisfaction que dans le cadre de l'éducation pour tous, le Gouvernement du Burkina Faso a pris des mesures pour promouvoir et développer la personnalité des enfants et pour la pleine réalisation de leurs droits, notamment : l'offre d'un enseignement de base gratuit et obligatoire, le relèvement de l'âge de l'obligation scolaire de 14 à 16 ans au primaire, l'institution de cantines scolaires permettant une fréquentation régulière et le maintien des enfants à l'école, l'accessibilité à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle et l'accès égal des filles au système d'enseignement. Le Comité note également l'adoption du plan Décennal de Développement de l'éducation de base qui vise à améliorer le système éducatif.

Cependant, malgré tous ces efforts, des faiblesses sont à relever :

- le taux de transition primaire-secondaire est faible (41,94%);
- les disparités sociales existent encore: 10,38% des filles scolarisées contre 15,70% des garçons;
- le rendement interne est faible : 26,54% des élèves admis à redoubler reprennent le chemin de l'école et 73,46% de ceux-ci abandonnent ;
- le personnel enseignant est déficitaire : le déficit était de 1150 enseignants pour l'enseignement secondaire général en 2002-2004;
- le droit à l'éducation n'est pas encore effectif pour environ la moitié des enfants en âge d'être scolarisés au primaire;
- l'éducation n'est pas gratuite au secondaire ce qui ne favorise pas le maintien des enfants à l'école.

Le Comité recommande à l'État Partie d'accroître la part du budget de l'État consacré à l'enfant dans le domaine de l'éducation afin de relever considérablement le taux de scolarisation et réduire celui d'abandon scolaire.

Il recommande également que la gratuité de l'éducation soit étendue au secondaire pour donner la chance à tous les enfants de continuer les études dans le secondaire.

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre le recrutement et la formation des enseignants, à mettre en œuvre le projet « École des mille métiers » mentionné dans le rapport pour donner aux enfants de 12-16 ans déscolarisés une éducation de base professionnalisant et à promouvoir le secteur privé pour renforcer le système éducatif.

Article 13 : Enfants Handicapés

Le Comité se réjouit des mesures prises au plan législatif et réglementaire pour la protection de l'enfant handicapé (p 75, 76).

Le Comité constate que malgré les efforts consentis, 99% d'entre eux sont encore analphabètes. Le Comité note aussi une insuffisance des Centres d'apprentissage ; une inadéquation des édifices publics, une insuffisance dans l'application des textes concernant les avantages accordés aux handicapés (réduction des frais de soin et de transport public) ; une inadéquation des infrastructures scolaires posant un problème d'accès aux salles, la persistance des pesanteurs socioculturelles, la discrimination au sein des familles pour l'inscription à l'école.

Le Comité recommande au Gouvernement du Burkina Faso d'entreprendre des actions supplémentaires pour l'alphabétisation et la prise en charge scolaire spécifiques des enfants handicapés et l'élaboration de programmes spéciaux favorisant la scolarisation, le renforcement des capacités et l'insertion socio professionnelle des enfants handicapés.

Le Comité encourage l'État partie à développer des initiatives pour combattre la marginalisation et la stigmatisation des enfants handicapés.

Le Comité recommande à l'État Partie de doter les services de réhabilitation communautaire de budgets adéquats et suffisants pour une prise en charge effective des enfants en situation de handicap et d'intégrer la problématique de cette catégorie dans la définition et l'élaboration des politiques de développement.

Le Comité recommande en outre l'adoption de la loi portant promotion et protection des enfants handicapés.

Article 14 : Santé et Services Médicaux

Le Comité constate que le droit à la santé fait partie des priorités du Gouvernement Burkinabé et se traduit par l'adoption et la mise en œuvre de stratégies adéquates citées dans le rapport.

Néanmoins, il note que le taux de mortalité maternelle et infantile, quoi qu'en baisse, demeure élevé. En effet, un nombre élevé d'enfants meurent avant leur premier anniversaire. Le taux de mortalité infantile est de 83‰ (Ministère de la Santé, Annuaire Statistique 2004). Le Comité constate aussi que le paludisme, les maladies diarrhéiques et la malnutrition sont les causes de morbidité et de mortalité des enfants de moins de cinq (5) ans et que le nombre d'orphelins et autres enfants vulnérables est estimé à 2.100.000 selon une étude menée en 2003 par le MASSN avec le PNUD, les orphelins dus au SIDA étaient au nombre de 350.000 en 2002 dont 2000 infectés, selon l'ONU SIDA.

Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des programmes de lutte contre les Infections respiratoires Aiguës, les maladies diarrhéiques et le paludisme. Il encourage l'État Burkinabé dans la mise en œuvre du cadre stratégique pour la prise en charge médicale, psychologique et socio-économique des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA, en particulier les orphelins et autres enfants vulnérables.

Le Comité recommande à l'État Partie de prendre d'autres mesures idoines (budget, techniques appropriées) pour réduire d'avantage la mortalité maternelle et infantile.

Le Comité recommande en outre que des Mesures soient prises pour une meilleure couverture sanitaire permettant à la population d'avoir accès facilement aux soins de santé primaire notamment par le rapprochement des Centres de santé des populations. Une attention particulière doit être accordée aux zones rurales, précisément les villages endémiques du Ver de Guinée, dépourvus de tout point d'eau, puits ou forages

Article 15 : travail des enfants

Le Comité note avec intérêt l'adoption d'un plan d'action de lutte contre le trafic des enfants et la mise en place d'un groupe de travail, mais recommande à l'État Partie d'adopter des Mesures législatives pour réprimer ce phénomène récurrent dans des secteurs d'activités comme l'exploitation des minerais puisque la loi n° 38-2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfant(s) a été abrogée.

Le Comité note que l'âge de l'emploi n'est pas conforme aux exigences de la Charte et recommande à l'État partie de mener une ou des Réformes législatives en vue d'harmoniser l'âge de l'emploi avec les dispositions de la Charte.

Article 16 : Protection contre les abus et les mauvais traitements

Malgré l'adoption de la loi relative à l'enfant, le protégeant contre les violences physiques et les autres formes de violences et l'interdiction par Gouvernement de la punition corporelle dans les écoles ;

Sur le plan des violences sexuelles, le Rapport révèle que sur 127 cas d'abus sexuels et exploitations sexuels dénombrés dans 4 régions du Burkina, 101 sont victimes d'abus sexuels dont :

- 8,91 % ont moins de 10 ans ;
- 36,63% ont entre 10-13 ans ;
- 48, 51 % ont entre 14-18 ans

Les 26 autres sont victimes d'exploitation à des fins commerciales. Le Comité note que :

- 11,53% ont moins de 10 ans ;
- 26,92% ont entre 10-13 ans ;
- 38,46% ont entre 14-17 ans ;
- 23,07% ont entre 18-25 ans.

Et en 2002 : 168 dont 150 victimes d'abus et 18 filles d'exploitation ont été recensés.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter, outre des mesures répressives, des mécanismes de prise en charge des victimes de violences comme l'exploitation sexuelle. Le plan d'action contre les violences sexuelles devrait entre autre être un outil de sensibilisation des populations.

Le Comité retient qu'il existe encore quelques résistances sur l'abandon des châtiments corporels et recommande à l'État partie de renforcer les mesures prises pour éradiquer ce phénomène surtout au niveau des établissements scolaires.

Article 17 : Administration de la justice pour mineurs

En ce qui concerne les lieux de détention des mineurs, Le Comité recommande à l'État Partie de poursuivre les efforts entrepris dans la mise en place progressive de quartiers séparés pour les mineurs accompagnés, des services sociaux dans les lieux de garde à vue et les établissements pénitentiaires.

Pour les Juridictions pour mineurs il est mentionné dans le rapport que c'est seulement en 2004 que les juridictions pour mineurs ont été instituées. Dans ce domaine, Le Comité recommande à l'État Partie d'assurer la mise en place et la fonctionnalité des juridictions pour enfants dans les villes où elles sont prévues par la loi de 2004(Ouagadougou et Bobo-Dioulasso) et d'en faire une extension dans les autres villes du pays.

Le Comité recommande à l'État Partie de renforcer les mécanismes et les structures de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi en dehors du milieu carcéral, car il est fait état dans le Rapport de la primauté des mesures éducatives sur celles de nature répressive.

Le Comité recommande à l'État Partie de fixer l'âge de la majorité pénale à 18 ans et d'abroger les Dispositions législatives (l'article 5 de la loi n°19-61/AN du 9 mai 1961 relatives à l'enfance délinquante ou en danger) qui prévoient que le mineur de plus de 16 ans encoure les mêmes peines qu'un majeur lorsqu'il est impliqué dans la même cause qu'une ou plusieurs personnes majeures et déféré devant les juridictions de droit commun.

Le Rapport mentionne que le mineur « peut être gardé à vue pour une durée de 72 heures qui peut être prolongée pour 48 heures » Le Comité constate ainsi que la procédure applicable en matière de garde à vue en cas d'infraction commise par un mineur est identique à celle des adultes. Le Comité rappelle que conformément à la Charte « tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa propre dignité et de sa valeur... » qu'il convient dès lors de revoir cette Disposition pour que les mineurs bénéficient d'un traitement de faveur et que la garde à vue ne soit applicable qu'après l'âge de 15 ans et ce dans des conditions restrictives

Concernant l'assistance judiciaire, Le Comité note avec surprise que l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire en matière criminelle et en matière correctionnelle, le prévenu mineur n'a pas droit à l'assistance obligatoire d'un avocat et peut même être jugé hors la présence de ses Représentants légaux.

Le Comité recommande à l'État Partie de se conformer aux Dispositions de l'article 17.2.c de la Charte et d'adapter sa législation aux prescriptions de la dite Charte en procédant à une relecture du Code pénal, du Code de procédure pénale et de tous les Textes y afférant dans le sens d'une meilleure protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger et à long terme.

Le Comité suggère à l'État Partie de doter les Juridictions pour mineurs d'un service social et de renforcer leurs capacités en moyens humains et matériels.

Article 21 : Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles

Malgré les nombreuses mesures et actions entreprises pour éradiquer les pratiques culturelles néfastes (tableaux page 139), il y'a toujours des résistances dans certains domaines notamment l'excision. Le Comité constate aussi qu'il existe encore des cas d'infanticide dans certaines Communautés.

Le Comité note que 21% des femmes sont déjà mariées à 15 ans et 62% à 18 ans. Certaines dispositions de la loi telle que la fixation de l'âge matrimonial de la fille à 17

ans, avec la possibilité de ramener cet âge à 15 ans pour motif grave encourage le mariage précoce.

Le Comité recommande à l'État partie :

- de renforcer les stratégies de lutte contre l'excision, les mutilations génitales féminines et les pratiques culturelles néfastes (mariages forcés et précoces.) ;
- de sensibiliser les services compétents sur l'urgence d'appliquer les Instruments juridiques de répression des dites pratiques notamment les Dispositions du Code pénal concernant l'excision.

Le Comité suggère une collaboration entre le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, les autres ministères, OSC et ONG dans la prise en charge de cette problématique.

Le Comité note que l'âge du mariage n'est pas conforme aux exigences de la Charte et recommande à l'État partie de mener des réformes législatives en vue d'harmoniser l'âge du mariage avec les dispositions de la Charte.

Article 24 : Adoption

Le Comité félicite l'État partie pour les mesures prises pour que les intérêts de l'enfant prévalent en matière d'adoption. Il ressort du Rapport que l'autorité centrale prévue dans la Convention de 1993 relative à l'adoption est en voie d'être mise en place. Le Comité encourage cette idée et recommande à l'État partie de renforcer le cadre législatif et réglementaire pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 30 : Les enfants de mères emprisonnées

Le Comité note que des enfants de mères emprisonnées sont laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de deux ans, dans des conditions d'alimentation, d'hygiène environnemental souvent défavorables avec pour conséquences des risques d'infections et de maladies de tous ordres. Ce qui n'est pas conforme à l'article 30 de la Charte qui interdit l'emprisonnement d'une mère avec son enfant.

Le Comité recommande qu'une peine autre que l'emprisonnement soit envisagée et encourage la création d'Institutions spéciales pour assurer la détention des mères.

Article 28 : Consommation de drogues

Il est annoncé à la page 127 du Rapport que la mise en place d'un Centre de désintoxication en faveur des drogués est envisagée. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre des mesures efficaces pour le fonctionnement effectif de cette structure tout en privilégiant la séparation des mineurs et des adultes.

Article 31 : Responsabilité des enfants

Le Comité note avec satisfaction l'existence d'un Parlement des enfants, expression de leurs droits de participation. Cependant le Comité recommande à l'État Partie de délocaliser cette Institution logée au Ministère de l'action sociale et de la solidarité

nationale et de le doter de locaux autonomes et appropriés tout en renforçant ses capacités pour mieux assurer son autonomie

Observations et Commentaire général

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement du Burkina Faso pour faire connaître les droits de l'enfant tels que prévus dans la Charte (page 14 , 15 du rapport). Le Comité recommande cependant à l'État Partie de vulgariser à un niveau très large la Charte en la traduisant si possible dans les principales langues nationales.

Les Mécanismes de coordination des politiques pour le suivi de la mise en œuvre de la Charte sont mis en exergue dans le rapport notamment au niveau national et local avec la création des deux Directions (DEPE et DPEA) et des Directions régionales.

Le Comité constate également que le Gouvernement du Burkina Faso a adopté plusieurs Textes et pris des Mesures pour la protection, la promotion des droits et du bien être de l'enfant.

Cependant il est à noter d'une part que certains Textes ne sont pas en harmonie avec la Charte et d'autre part, certaines Dispositions ne sont pas de nature à assurer la protection et le bien être des enfants. Le Comité recommande à l'État partie l'harmonisation de ces Textes avec la Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant et l'adoption de stratégies pour une meilleure mise en œuvre.

Le Comité recommande à l'État Partie de prendre en compte et en priorité les droits de l'enfant dans la définition de toutes les Politiques, Programmes et Stratégies nationales de Développement.

IL recommande enfin, en général, à l'État partie d'octroyer un budget suffisant aux différents Programmes et Secteurs relatifs à la mise en œuvre des droits et du bien être de l'enfant.

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien être de l'Enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République du Burkina Faso, l'assurance de sa très haute considération.